COMMUNE DE UTUROA

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 32 /2025 du 30/05/2025,

Portant règlementation temporaire de la circulation routière pour les festivités des 80 ans de la Commune de Uturoa.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE UTUROA,

- VU la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie Française, promulguées par arrêté n°119/DRCL du 3 mars 2004;
- VU la loi organique n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie Française;
- VU l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième partie du code général des collectivités territoriales aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics;
- VU le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 modifié portant extension des première, deuxième et cinquième partie du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU le décret n°45-1349 du 18 juin 1945 instituant la Commune de UTUROA, Chef-lieu des Iles-sous-le vent ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales applicables en Polynésie Française notamment ses articles L2212-1 et L2212-2, 2°;
- VU la délibération n°85-1050 AT du 24 juin 1985 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière :
- VU le programme des festivités pour les 80 ans de la Commune de Uturoa ;

Considérant que conformément à l'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales, le maire exerce la police de la circulation sur les routes situées dans la commune, dans le cadre de la réglementation édictée par la Polynésie française en matière de circulation routière ;

Considérant que le maire, dans le cadre des pouvoirs de police de circulation qui lui sont conférés, est donc tenu de se conformer à la délibération n°85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière en Polynésie française;

Considérant que les prérogatives du maire en matière de circulation constituent un pouvoir de police spéciale, distinct de son pouvoir de police générale ;

Considérant la fermeture de la portion de route située entre le rond-point Ouest en face du dispensaire et la ruelle de l'immeuble Puchon à l'Est ;

Considérant la nécessité de prendre toutes les précautions, afin de **prévenir** et de **garantir** la sécurité des familles et des personnes de tous âges par la mise en place de deux points de déviations routières sur la RT 131 EST et la RT 130 OUEST, avant la zone fermée et réservée aux festivités ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Dans le cadre des festivités 80^{ème} anniversaire de la Commune de Uturoa du 01 au 29 juin 2025, la circulation automobile (véhicules de toute nature) sera fermée, déviée ou alternée les dimanches 1^{er} juin 2025 et 29 juin 2025 à partir de 14h00 à 18h30.

Route fermée à la circulation routière :

- 1) La RT 131 Est et RT 130 Ouest, zone comprise entre la ruelle de l'immeuble Puchon à l'Est et le Rond-point Ouest en face du dispensaire.
- Article 2 : Un dispositif de sécurité sera déployé pour la circulation routière aux moyens d'agents et de panneaux de signalisations, de rubans plastiques rouges et blancs, de cônes et de barrières métalliques en vue de réglementer et d'indiquer le sens de circulation routière.
- Article 3: Des agents de Police seront positionnés à chaque extrémité de la portion de route fermée afin de s'assurer du maintien des barrages et du filtrage du public.

Ampliations:
Commune Uturoa
Gendarmerie
Police municipale
Pompiers
Sce Equip ISLV

5

ACTE RENDU EXECUTOIRE

le 30 MAI 2025

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte, affiché/notifié

30 MAI 2025

et déposé à la subdivision administrative des Iles sous le vent



- Article 4: Pour des raisons de sécurité publique, des mesures jugées nécessaires en matière de circulation pourront s'opérer telles qu'ouvrir et/ou dévier de manière ponctuelle l'accès à tous types de véhicules devant se rendre dans les zones réglementées en cas de nécessité et sans gêner le bon déroulement de la manifestation.
- Article 5 : En cas de nécessité, résultant notamment d'éventuels impératifs liés au bon déroulement de l'évènement, l'heure de règlementation de la voie publique peut être prolongée.
- Article 6 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, les véhicules prioritaires de secours et de sécurité puis ceux de l'organisation sont autorisés en cas de nécessité à accéder dans la zone réglementée. Ils devront se conformer aux directives données par les agents du service de la Police Municipale.
- Article 7: Conformément aux dispositions de code de justice administrative, le Tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par la voie de recours formée contre la présente décision dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification ou de sa publication et de sa transmission au Représentant de l'État. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
- <u>Article 8</u>: Toutes contraventions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.
- Article 9: Le Commandant de la BTA Gendarmerie de Raiatea et le Chef de service de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché partout où besoin sera.

M. Marahi BROTHERSON